

GE_GERICHTE ACPR/191/2024 vom 5. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_191_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/191/2024 du 5 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/191/2024 del 5 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle produite par le recourant devant la Chambre de céans est recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les

- 4/7 - P/1558/2024 éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant semble reprocher aux deux praticiennes mises en cause de ne pas lui avoir prescrit une thérapie et une médication adéquate le 13 octobre 2023, ce qui l'avait conduit à commettre un tentamen le 19 suivant, et d'avoir ainsi mis sa vie en danger. Il produit à cet égard un document daté du 13 octobre 2023, partiellement tronqué par ses soins, de sorte que les conclusions qu'il en tire doivent être appréhendées avec circonspection. On en ignore l'intitulé ni dans quel contexte ou à quelles fins dit document a été établi. Mais surtout, on ne saurait en déduire, comme le fait le recourant, que les deux mises en cause auraient failli dans leur mission de soins. Si elles semblent préconiser une intensification du suivi psychothérapeutique, assorti d'une médication, elles mentionnent également que tel traitement est en négociation, ce qui ne le rend pas impératif. La situation du recourant décrite médicalement le 19 octobre 2023 n'apparaît par ailleurs aucunement alarmiste, étant relevé qu'il s'est présenté de lui-même aux Urgences après son tentamen médicamenteux, rien n'indiquant au demeurant que sa vie ait été mise concrètement en danger. Il a par ailleurs expliqué n'avoir plus d'idées suicidaires – son geste impulsif étant lié au conflit avec sa psychologue –, avoir refusé toute hospitalisation et s'être engagé à consulter en cas de péjoration de son état. Force est dès lors de constater qu'on ne décèle aucun indice de la commission d'une quelconque infraction de mise en danger en amont de cet épisode, que ce soit de la part des deux mises en cause ou de l'association dont l'une d'elle dépend. Leur audition n'est pas de nature à renforcer une prévention déjà inexistante.

- 5/7 - P/1558/2024 Enfin, le recourant ne saurait faire grief au Ministère public d'avoir traité ensemble ses trois plaintes et rendu une seule décision en ce qui les concerne, vu leur identité de motifs.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Cette issue scelle le sort de la demande d'assistance judiciaire gratuite sous forme d'exonération des frais de justice (art. 136 al. 2 let. b CPP), dès lors que la procédure pénale était vouée à l'échec. La demande d'assistance judiciaire sera par conséquent rejetée.

E. 6

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'État, qui, compte tenu de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable, seront réduits et fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/1558/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.